



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.510/2
du 3 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant diverses dispositions en matière de statut et de
cadre des membres du personnel technique des centres
psycho-médico-sociaux’

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 4 et 5 et 7 et 8

Les articles 4 et 5 devraient être permutés.

La même observation vaut pour les articles 7 et 8.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 de l'avant-projet sont relatifs au cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel (article 7bis en projet du décret du 19 février 2009 'organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, article 11 de l'avant-projet).

Cependant, dans les articles 7ter, alinéa 2, et 7quater, alinéa 6, en projet du décret du 19 février 2009, il n'est pas précisé pour ce calcul du cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques la date à laquelle doit être effectué le relevé du nombre d'élèves inscrits en maternel dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé¹.

Les articles 12 et 13 de l'avant-projet seront complétés en conséquence.

Article 14

L'article 14 est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À comparer avec l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret qui concerne le cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance et qui précise qu'il s'agit « du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Le commentaire ne contient aucune explication concernant cette date d'entrée en vigueur. Or, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

L'article 14 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT